

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux
de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 18
procuration : 1
votants : 19

Date de convocation :
02 décembre 2025

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS,
J-L. PECORINI, A. CUZIN, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN,
J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN,
J. LAVOREL, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTEE : V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON

EXCUSES : P-J. CRASTES, P. CHASSOT

ABSENTS : M. GRATS, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20251208_adm_050

Convention de mise à disposition du « service commun » de la Communauté de Communes du Genevois pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Neydens

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le « service commun » en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme a été mis en place en 2014 pour procéder à l'instruction des actes d'urbanisme des Communes, sous la responsabilité des Maires.

Composé de 4 agents dont 3 Equivalents Temps Plein (ETP), le service assure l'instruction des actes pour 12 des 17 Communes du territoire : Archamps, Beaumont, Chêne, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Présilly, Saint-Julien, Savigny, Valleiry et Vulpens.

Actuellement, les autorisations d'urbanisme de la Commune de Neydens sont instruites par un bureau d'études privé. Afin d'améliorer la qualité du service rendu aux administrés et de renforcer le suivi des dossiers, la Commune souhaite intégrer le service commun à compter du 1^{er} janvier 2026.

La refacturation du service est organisée comme suit : une part fixe (50 % au prorata du nombre d'habitants) et une part variable (50 % en fonction de la typologie des actes instruits) appliquée à la masse salariale annualisée, majorée des frais de fonctionnement à 10 %.

La présente délibération a pour objet d'approuver ladite convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, modifier ou résilier les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au CGCT, d'une durée supérieure à un an ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de mise à disposition du « service commun » de la Communauté de Communes du Genevois pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Neydens, à compter du 1^{er} janvier 2026, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : prévoit l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 15/12/2025
- Publiée le 15/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Convention de mise à disposition du « service commun »
de la Communauté de Communes du Genevois pour l'instruction
des autorisations d'urbanisme de la Commune de Neydens**

ENTRE :

La Communauté de Communes du Genevois, dont le siège social est situé 38 rue Georges de Mestral – 74 160 Archamps, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° b_20251208_adm_050 du Bureau communautaire du 08 décembre 2025,

Ci-après désignée « CCG »,

ET :

La Commune de Neydens représentée par son Maire, Madame Carole VINCENT, dont le siège social est situé 60 chemin neuf – 74160 Neydens, représentée par son Maire en exercice, Madame Carole VINCENT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil municipal du,

PREAMBULE

En application des articles R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme, Le Maire de la Commune de Neydens peut confier l'instruction des autorisations d'urbanisme au « service commun » de la Communauté de Communes du Genevois pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Ainsi, la Commune a décidé, par délibération de son Conseil municipal du, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes du Genevois.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de la mise à disposition d'un « service commun » de la CCG dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de Neydens.

Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes du Genevois, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le Maire et la Communauté de Communes du Genevois s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L422-1, R423-14 et 15 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme et qui rend notamment obligatoire le dépôt par voie dématérialisée de certaines demandes ;

Vu la délibération n° XXXX du Conseil communautaire du 30 septembre 2013 portant création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n° b_20251208_adm_050 du Bureau Communautaire du 08 décembre 2025 portant approbation de la convention de mise à disposition du « service commun » de la Communauté de Communes du Genevois pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Neydens ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Neydens en date du approuvant le principe de cette convention ;

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un « service commun » de la CCG dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de Neydens.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service commun » de la CCG assure l'instruction

Ce service instruit, à la demande de la Commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune de Neydens, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificats d'urbanisme opérationnels
- permis d'aménager / permis d'aménager modificatif
- permis de démolir
- permis de construire / permis de construire modificatif
- permis de construire valant autorisation de travaux – ERP
- Déclarations préalables

b) Autorisations et actes instruits par la Commune

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la Commune et notamment :

- certificats d'urbanisme informatifs,
- autorisations de travaux -ERP.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolelement)

Le récolelement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser est assuré par les services de la mairie de la Commune de Neydens.

Article 3 – Responsabilités de la Commune de Neydens

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande

- accueil et renseignement du public
- réception des dossiers papier ou par voie dématérialisée
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent
- si nécessaire, organisation de la commission communale d'urbanisme
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (1) ou à l'architecte des bâtiments de France (2)

- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle
- information de la CCG de la date des transmissions précitées. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement à la CCG.
- information de la CCG de toutes décisions relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution de son document d'urbanisme, institutions de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire.....
- numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols

(1) lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé

(2) lorsque la décision est subordonnée à son avis

b) Phase de l'instruction

- notification à la CCG par mail de la demande de prise en charge du dossier
- transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres exemplaires des dossiers à la CCG pour instruction
- dans les meilleurs délais, transmission à la CCG de toutes instructions nécessaires (dont l'avis du maire ou de la commission communale compétente), conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc ...)
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour les dossiers papier ou par voie dématérialisée de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois,

c) Notification de la décision et suite

- délivrance les autorisations : le maire procède lui-même aux modifications de l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, ou par voie dématérialisée du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de la CCG, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par voie dématérialisée avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe la CCG de cette transmission
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire informe le pétitionnaire de la date de cette transmission

- transmission à la-DDFIP des dossiers pour le calcul des taxes
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos.

Par ailleurs, le maire informe la DDT de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes du Genevois

La CCG héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au siège de la Communauté de Communes : Bât Athéna – 38 Rue Georges de Mestral – Archamps Technopole - 74166 St Julien en Genevois Cédex. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- vérification du caractère complet du dossier
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration de délai, soit des deux
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du 1^{er} mois d'instruction
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

La CCG agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis

- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le maire hors délai, la CCG l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolelement)

Cf.article 2 § c.

d) Permanences à la mairie de la Commune de Neydens

En cas de besoin, la Commune peut solliciter la CCG pour assister en présentiel ou en visio à des permanences en mairie.

Article 5 – Modalités des échanges entre la CCG, la Commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, la CCG et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 – Classement - Archivage - Statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la CCG, elle procède également aux éliminations réglementaires de ces derniers.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la Commune.

Article 7 – Recours gracieux

A la demande du maire, la CCG peut lui apporter, le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la CCG n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 – Dispositions financières

Cette mise à disposition par la CCG donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation. Cette participation est calculée en fonction de la population totale pour 50 % (part fixe) et du nombre et de la typologie d'actes traités pour 50 % (part variable).

Cette participation sera basée sur un coût global du service commun (G) calculé comme suit :

$$G = S + (10 \% * S)$$

S= coût salarial, intégrant l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formations, action sociale ... sans que la présente liste soit exhaustive).

Les 10 % du coût salarial représentent les frais de gestion liés aux postes (amortissement des mobiliers et matériels divers, fournitures diverses, frais de photocopies, télécommunications, affranchissements...).

La part fixe fait référence à la population totale de la Commune au 1^{er} janvier de l'année N. La part variable est calculée en fonction du nombre et de la typologie d'actes instruits durant l'année N.

La Commune et la Communauté de Communes du Genevois assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) sont à la charge de la Commune (cf. article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté de Communes du Genevois (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

La participation de la Commune de l'année N est versée par cette dernière sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulant les frais engagés pour le coût salarial. Ce titre est établi en février de l'année N+1.

Article 9 – Suivi et évaluation de l'activité du service

Un Comité de Suivi de la démarche de « Mutualisation de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme » composé de représentants de chaque Commune ayant conventionné avec la Communauté de Communes du Genevois, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions,
- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service,
- des demandes d'entrée ou de sortie du service transmises par les Communes.

Ce Comité de Suivi pourra être une composante d'un Comité élargi, destiné à suivre le Schéma de Mutualisation des Services du territoire.

Article 10 – Durée

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025



ID : 074-247400690-20251208-B251208ADM050-DE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par période de trois ans par tacite reconduction.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 12 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 8 pages.

A Archamps, le

La Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A Neydens, le

La Commune de Neydens,
Le Maire,
Carole VINCENT